



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'école n'est pas seulement un lieu d'acquisition de connaissances. Elle se veut aussi un lieu d'apprentissage des valeurs essentielles de la vie en collectivité.

Chacun, enfant et adulte, est acteur de la vie de l'école ; il se doit de veiller au bon déroulement de la scolarité et contribuer au bien être de l'ensemble de la communauté éducative.

Appartenir à l'école catholique Sainte Marie Madeleine implique l'adhésion de chaque famille au projet éducatif et à son règlement intérieur.

1 - SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

L'école assure la sécurité des personnes et des biens.

Elle interdit et sanctionne toute forme de violence envers les personnes et les biens. Les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire.

Tout objet inapproprié et jugé dangereux sont interdits et au sein de l'école, entraîne sa confiscation et la sanction de l'élève.

L'élève respecte les locaux et matériels mis à sa disposition au sein de l'école. L'école adresse aux parents la facture des éventuelles dégradations commises par l'enfant.

2 - APPLICATION DE L'OBLIGATION D'ASSIDUITÉ

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. La présence de l'enfant est donc obligatoire dès lors qu'il est inscrit à l'école.

L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour construire les apprentissages scolaires.

3 - ABSENCES – RETARDS

Pour toute absence, les responsables légaux informent, sans délai, l'école par mail via école directe ou l'adresse mail m.madeleine13@wanadoo.fr. Ils doivent justifier du motif de l'absence en joignant un justificatif. Un certificat médical sera exigé lorsque l'absence est dûe à une maladie contagieuse.

Les absences prévues de longue date (événement familial, examen...) doivent être signalées au préalable au secrétariat et à l'enseignant par mail et dans le cahier de liaison.

Pour toute série d'absences sans motif légitime supérieur à 4 demi-journées dans le mois, le chef d'établissement saisit le directeur académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale. (Article L131.8 du code de l'éducation).

Respecter le calendrier des vacances scolaires, donné par le chef d'établissement, est une obligation.

Les responsables légaux se doivent de respecter les horaires de l'école. En cas de retards répétés, l'élève retardataire ne sera pas admis en classe.

4 - COMMUNICATION ET SUIVI SCOLAIRE

Chaque début d'année, les responsables légaux doivent fournir un cahier de liaison à leurs enfants. Ce cahier doit être en permanence dans le cartable. Le suivi scolaire de l'élève nécessite que les parents consultent régulièrement ce cahier de liaison et le cas échéant, le signer si un message y figure.

Les parents portent à la connaissance de l'établissement tout changement pouvant intervenir dans la situation familiale et susceptible d'éclairer la situation scolaire de l'élève.

L'école communique avec les responsables légaux par école directe, mail, SMS et téléphone.

4 - HORAIRES

L'école est ouverte de 7h30 à 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

S'il est inscrit à la garderie du matin, l'élève peut rentrer à l'école à 7h30, 8h et 8h15.

S'il est inscrit à la garderie du soir, l'élève peut quitter l'école à 16h45, 17h15 et 18h.

(Tout enfant présent dans l'école après 16h50 est considéré comme restant à la garderie. Sa présence fait donc l'objet d'une facturation. En cas de retards répétés des parents après 18h00, toute prise en charge des enfants à la garderie sera refusée).

Les horaires pour les élèves sans garderie :

Les entrées : 8h15-8h30 au plus tard et 13h30-13h45 au plus tard

Les sorties : 11h45 et 16h30 (pour les maternelles) ou 16h45

Les rendez-vous médicaux doivent être pris impérativement en dehors des heures scolaires. En cas d'impossibilité le départ ou le retour à l'école ne pourra se faire qu'aux heures de rentrée ou de sortie de l'école.

Seul les enfants bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle de sortie pour soins réguliers ou de rééducation durant le temps scolaire peuvent quitter ou revenir à l'école en dehors de ces horaires. (Une autorisation exceptionnelle de sortie est alors complétée par les parents et le personnel de santé).

5- ENTRÉES ET SORTIES DES ÉLÈVES

Pour les classes élémentaires, les enfants sont accompagnés devant le portillon au 24 place Edmond Audran. Ils rentrent en classe directement. Aux heures de sortie, les élèves sont raccompagnés à l'accueil à 11h45 et au portail à 16h45 par leurs enseignants.

Pour les classes maternelles, les parents sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école pour accompagner les enfants jusqu'à leur classe afin de les confier soit à l'enseignante, soit à l'aide maternelle.

Pour les sorties, les enfants sont remis à leurs parents ou aux personnes autorisées, à 11h45 à l'accueil et à 16h30 devant la classe de maternelle. Tout changement devra être signalé à l'enseignante ou par mail au secrétariat. Toute nouvelle personne devra présenter une pièce d'identité.

Dans le cas de parents divorcés ou séparés, le jugement de divorce intégral ou la décision du juge des affaires familiales doit être fourni à l'école.



6 - DEMI-PENSION

La cantine est un service facultatif rendu aux familles.

En cas de comportement inadapté une exclusion de l'élève (temporaire ou définitive) de la cantine peut être prononcée par le chef d'établissement après rencontre avec les parents.

7 - TENUE VESTIMENTAIRE

Il est nécessaire de marquer le nom de votre enfant sur ses vêtements. Tous les vêtements non réclamés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.

L'élève adapte une tenue correcte.

Les bijoux et objets précieux sont déconseillés.

5 - SANTÉ

Les parents sont tenus de signaler, par écrit, aux enseignants et au chef d'établissement toutes les particularités médicales concernant l'enfant.

Lorsque l'état de santé de l'élève ne lui permet pas de rester dans l'établissement, il est demandé à la famille de venir le chercher.

Lorsqu'un enfant est fiévreux ou souffrant, il doit être gardé à la maison.

En cas de maladie contagieuse, l'école doit être prévenue le plus rapidement possible.

Les élèves sous traitement médical doivent obligatoirement être signalé au chef d'établissement qui organise les conditions de la prise médicamenteuse en établissant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Aucun élève n'est autorisé à détenir de médicament et toute distribution de médicament est interdite avec ou sans ordonnance (excepté pour les enfants relevant d'un PAI).

En cas d'urgence, l'établissement appelle les secours et la famille est prévenue dans les meilleurs délais.

Conformément aux recommandations de Santé Publique et du Ministère de l'Education Nationale, le goûter est désormais déconseillé lors des récréations du matin et de l'après-midi. Seuls seront tolérés les fruits frais ou secs, légumes, et les compotes. Le goûter de 16h45, pour les enfants restant à l'école, est autorisé mais en privilégiant l'eau, les jus de fruits, le pain, les céréales non sucrées, en évitant les produits à forte densité énergétique riches en sucre et matières grasses (biscuits, céréales sucrées, viennoiseries).

6 - DISCIPLINE

La sanction est un acte éducatif qui permet de comprendre ses erreurs et de les réparer. Elle ne peut être efficace qu'avec l'adhésion des parents.

Une erreur isolée et sans gravité n'a d'autre conséquence qu'un rappel à l'ordre.

En revanche un mépris systématique des règles prescrites est la preuve d'une difficulté à s'adapter et à respecter le projet éducatif et les méthodes de travail qui y sont appliquées. Dans ce cas-là, un avertissement sera donné et un rendez-vous sera proposé aux parents et à l'enfant pour en discuter ; il en sera de même pour tous comportements violents et dangereux.

Les avertissements sont délivrés par le chef d'établissement sur demande et suite au rapport d'un enseignant ou d'un membre du personnel éducatif.

Lorsque l'élève fait l'objet de trois avertissements, l'équipe éducative sous la responsabilité du chef



d'Établissement prend les décisions qui s'avèrèrent nécessaires : exclusions temporaires de la classe ou définitives de l'établissement.

7- HARCÈLEMENT SCOLAIRE

L'école interdit et sanctionne toute forme de violence envers les personnes et les biens.
Les parents doivent questionner leur enfant s'il manifeste des réticences à aller à l'école et en informer, au plus tôt l'établissement. Ils préviennent l'école lorsqu'ils ont connaissance de tout problème de violence ou d'agressivité.

Date

Signature des parents :
précédée de la mention
« lu et approuvé »



24 Place Edmond Audran - 13004 MARSEILLE

Tél : 04 91 49 32 92 – Fax : 04 91 34 62 11

Courriel : m.madeleine13@wanadoo.fr